



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
Affaire suivie par : Philippe ROUANET
Téléphone : 04 91 09 60 72
philippe.rouanet@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 13 Juin 2016

Monsieur Philippe BLANQUEFORT
Métropole Aix-Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 – MARSEILLE

Objet : Consultation du service du domaine – 2015-043V0763 -
Vos Références : DPUAFDASAF/MTA-23340DS1/2016-05-32539 -



Monsieur le Directeur,

Vous m'avez saisi le 30 Mai 2016 concernant une demande d'évaluation de parcelles cadastrées section AO situées avenue du Bosquet sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

Le service France Domaine doit, à la demande des collectivités territoriales ou d'un autre organisme soumis à la consultation, procéder à l'évaluation de tout bien ou droit immobilier dont ils envisagent l'acquisition, la cession ou la prise à bail. Je vous rappelle que cette consultation est obligatoire pour les cessions quels que soient leur forme et le prix envisagé. En revanche, s'agissant des acquisitions et des prises à bail, cette consultation est obligatoire uniquement pour les projets portant sur un montant supérieur ou égal à 75 000 € (valeur vénale) pour les acquisitions et 12 000 € (loyer annuel, charges comprises) pour les prises à bail (Décret 86-455 du 14 mars 1986/arrêté du 17 décembre 2001).

Dès lors que le service doit rendre un avis dans un délai d'un mois, priorité est donnée nécessairement aux opérations dont le montant dépasse les seuils précités.

Dans ces conditions, je suis au regret de vous indiquer qu'en égard à la valeur du bien, objet de votre demande, le service France Domaine ne sera pas en mesure de répondre à votre consultation qui porte sur un bien dont la valeur n'atteint pas ces seuils.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Philippe ROUANET

PROTOCOLE FONCIER

Entre :

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° en date du

d'une part,

Et :

La SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis, Demeurant au Jas Blanc, 13840 ROGNES

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En concertation avec la commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du carrefour du Général Salan, de l'Avenue Etienne Lombardo et de la rue Robert Schuman.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir les parcelles BN N°282 et 283 d'une superficie de 691m² et de 3030m², propriété de la SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis pour un montant de 20 000 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

La SCI LOU CARESTIER et la SCI JARDINS DU CARESTIER, représentées par Monsieur HULLET Francis cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence les parcelles BN N°282 et 283 d'une superficie de 691m² et de 3030m².

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 20 000 euros.

Article 1.2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs. A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que

d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA – Notaires associés – 2 place du 11 novembre – BP 170 – 13700 Marignane.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3.1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,
La SCI LOU CARESTIER
et la SCI JARDINS DU CARESTIER,
Représentées par

Le Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Francis HULLET

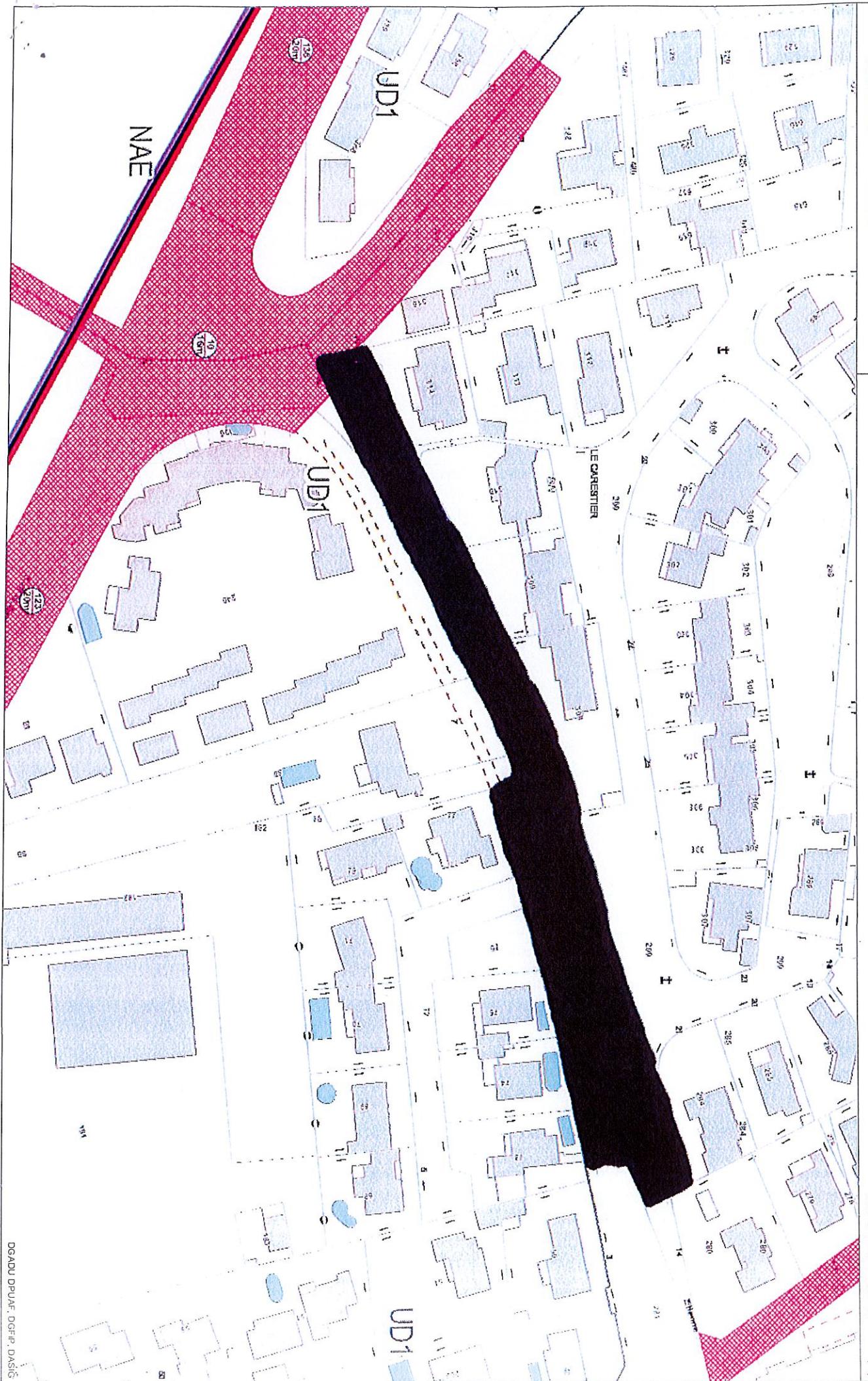
Monsieur Jean-Claude GAUDIN

MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE

Toulon, Allauch, Ceyreste, Puyricard, Carré d'Or, Cavaillon, Châteaurenard, Istres, La Ciotat, Marignane, Aubagne, Gardanne, Fontaine, Cuges, Bouc-Bel-Air, La Madeleine, Sommières, Sorgues, Sénas, Châteaurenard.

Plan Local d'Urbanisme de Marignane

Date: 03/05/2016
0 20 40 m N



Reçu au Contrôle de légalité le 03 novembre 2016